



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 73788

Texte de la question

M. Maxime Bono attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes concernant l'absence d'obligation à cotiser à la médecine du travail pour les employeurs à temps partiel. Son attention a été particulièrement attirée par une personne rémunérée uniquement par les chèques emploi service et dont les temps de travail cumulés totalisent un temps complet. Le chèque emploi service simplifie la démarche de recrutement pour le particulier qui confie le traitement des obligations sociales à l'organisme gestionnaire, l'ACOSS. Cependant, il n'a semble-t-il pas été envisagé pour le salarié qui mutualise un temps plein, par la multiplication de ses employeurs, l'obligation de se soumettre à la médecine du travail, puisque personne n'a l'obligation de cotiser. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer ce préjudice et permettre à ces personnes qui cumulent des temps partiels de pouvoir bénéficier de la médecine du travail et de la protection qu'elle confère.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de la médecine du travail aux employés de maison et auxiliaires de vie employés à temps partiel par les particuliers. La médecine du travail des employés de maison est actuellement régie par des dispositions particulières du code du travail, aux termes desquelles ces salariés « font obligatoirement l'objet d'un examen médical passé au moment de l'embauchage, de visites périodiques renouvelées à intervalles n'excédant pas un an et de visites de reprises effectuées à la suite d'interruptions de travail intervenues pour des raisons médicales ». La responsabilité de l'exécution de la surveillance médicale et la charge de son financement reviennent aux employeurs. Les précisions réglementaires apportées par le code du travail sur cette surveillance médicale ne concernent cependant que les employés de maison à temps complet. Du fait de l'absence de dispositions équivalentes pour les employés de maison à temps partiel, qui représentent pourtant la majorité des salariés de cette branche professionnelle, le rôle de la surveillance médicale n'est pas défini et, de ce fait, le médecin du travail ne peut pas se prononcer sur l'aptitude médicale du salarié. Cette situation n'est pas satisfaisante et sera examinée très prochainement par un groupe de travail formé dans le cadre du plan quinquennal Santé au travail 2005 présenté aux partenaires sociaux le 17 février 2005, au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et dont le rôle sera d'étudier les nécessités de modification de la réglementation dans le domaine de l'aptitude médicale.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Bono](#)

Circonscription : Charente-Maritime (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73788

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 décembre 2005

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8649

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12092